

## Tableau de bord de la précarité – édition 2024

### Fiche 2 : l'allocation aux adultes handicapés

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) fait partie du dispositif de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Elle assure un minimum de ressources à des personnes handicapées dont les revenus sont modestes. L'AAH est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) pour le régime général et par les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA) pour le régime agricole.

#### ► À retenir

- En Occitanie, 144 664 allocataires de la CAF ou de la MSA bénéficient du versement de l'AAH fin 2022. En tenant compte des éventuels conjoints, enfants et autres personnes à charge, 209 896 personnes sont couvertes par l'AAH, soit 4,5 % des moins de 65 ans de la région ► [figure 1](#).
- La hausse continue des effectifs de l'AAH s'explique en partie par des évolutions de la réglementation ► [figure 2](#)  
► [Contexte législatif](#).
- La part des allocataires de l'AAH parmi les moins de 65 ans est plus importante dans les départements de la Lozère, de l'Aude et des Hautes-Pyrénées ► [figure 3](#).
- Les allocataires sont principalement des personnes isolées ► [figure 4](#).

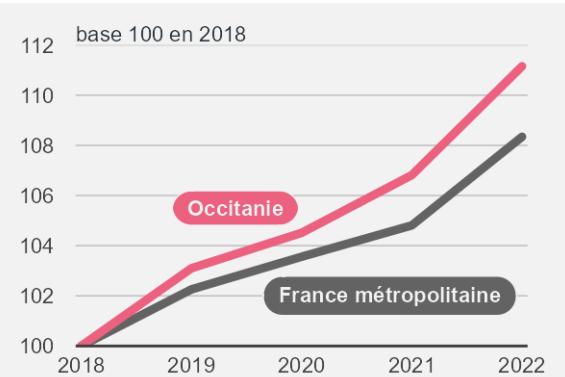
#### ► 1. Allocataires et population couverte par l'AAH en Occitanie au 31 décembre

	Allocataires						Population couverte (1)						Part de la population couverte parmi les moins de 65 ans en 2022 (en %)
	2020	2021	2022	Évolution 2020-21 (en %)	Évolution 2021-22 (en %)	Part des femmes en 2022 (en %)	2020	2021	2022	Évolution 2020-21 (en %)	Évolution 2021-22 (en %)		
Ariège	3 344	3 364	3 403	0,6	1,2	47,2	4 643	4 633	4 664	- 0,2	0,7	0,7	4,1
Aude	10 872	11 365	12 050	4,5	6,0	48,2	16 228	16 949	17 989	4,4	6,1	6,1	6,6
Aveyron	6 071	6 082	6 403	0,2	5,3	46,6	8 396	8 402	8 910	0,1	6,0	6,0	4,4
Gard	14 790	15 086	15 864	2,0	5,2	47,6	21 481	21 982	23 049	2,3	4,9	4,9	4,0
Haute-Garonne	27 787	28 918	30 275	4,1	4,7	48,0	41 525	43 532	45 756	4,8	5,1	5,1	3,8
Gers	4 786	4 766	4 912	- 0,4	3,1	47,3	6 828	6 808	7 007	- 0,3	2,9	2,9	5,1
Hérault	28 425	28 896	30 166	1,7	4,4	47,5	41 251	41 839	44 016	1,4	5,2	5,2	4,7
Lot	3 601	3 566	3 640	- 1,0	2,1	45,7	5 113	5 005	5 074	- 2,1	1,4	1,4	4,2
Lozère	2 884	2 932	3 055	1,7	4,2	42,9	3 642	3 667	3 819	0,7	4,1	4,1	6,8
Hautes-Pyrénées	6 879	7 036	7 202	2,3	2,4	47,5	9 944	10 048	10 296	1,0	2,5	2,5	6,2
Pyrénées-Orientales	11 958	12 313	12 804	3,0	4,0	45,8	16 894	17 235	17 858	2,0	3,6	3,6	5,0
Tarn	8 408	8 441	8 629	0,4	2,2	47,4	11 896	11 878	12 057	- 0,2	1,5	1,5	4,1
Tarn-et-Garonne	6 216	6 252	6 261	0,6	0,1	48,1	9 511	9 495	9 401	- 0,2	- 1,0	- 1,0	4,6
<b>Occitanie</b>	<b>136 021</b>	<b>139 017</b>	<b>144 664</b>	<b>2,2</b>	<b>4,1</b>	<b>47,4</b>	<b>197 352</b>	<b>201 473</b>	<b>209 896</b>	<b>2,1</b>	<b>4,2</b>	<b>4,2</b>	<b>4,5</b>
<b>France métropolitaine</b>	<b>1 193 100</b>	<b>1 207 500</b>	<b>1 248 200</b>	<b>1,2</b>	<b>3,4</b>	<b>48,5</b>	<b>1 738 400</b>	<b>1 752 400</b>	<b>1 811 400</b>	<b>0,8</b>	<b>3,4</b>	<b>3,4</b>	<b>3,5</b>

(1) La population couverte comprend, outre l'allocataire, son conjoint éventuel et s'il y a lieu les enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales.

Sources : CAF, MSA, Insee.

## ► 2. Allocataires de l'AAH en Occitanie et en France métropolitaine entre 2018 et 2022

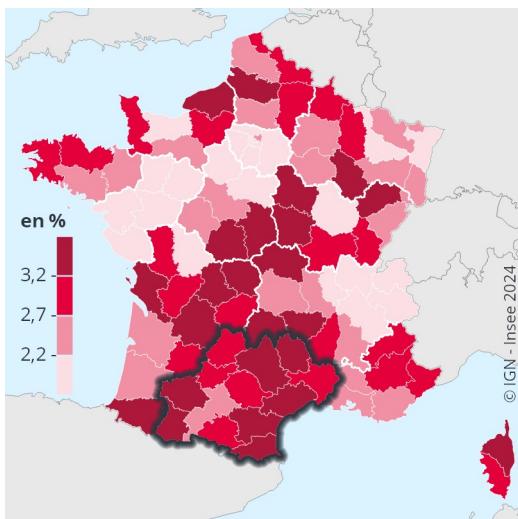


**Lecture :** En 2022 en Occitanie, le nombre d'allocataires de l'AAH est en hausse de 11 % par rapport au point de référence de 2018 (111-100). En 2021, il était en hausse de 7 % par rapport à ce même point de référence (107-100).

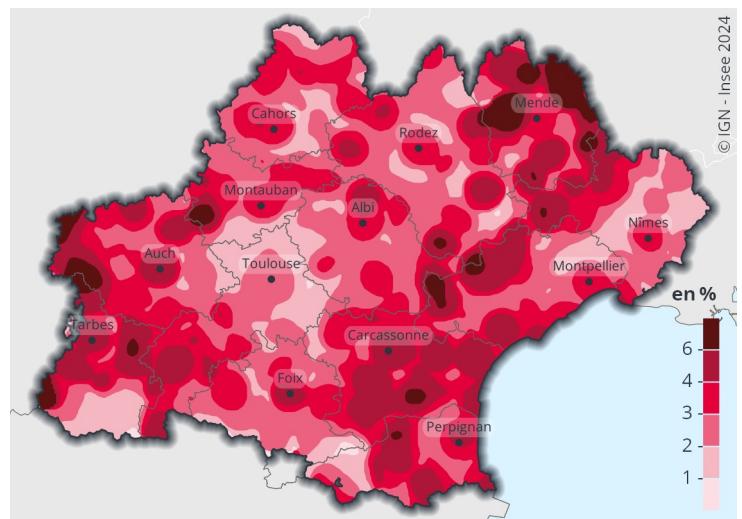
**Sources :** CAF, MSA.

## ► 3. Part des allocataires de l'AAH parmi les moins de 65 ans au 31 décembre 2022

### a. Par département de France métropolitaine



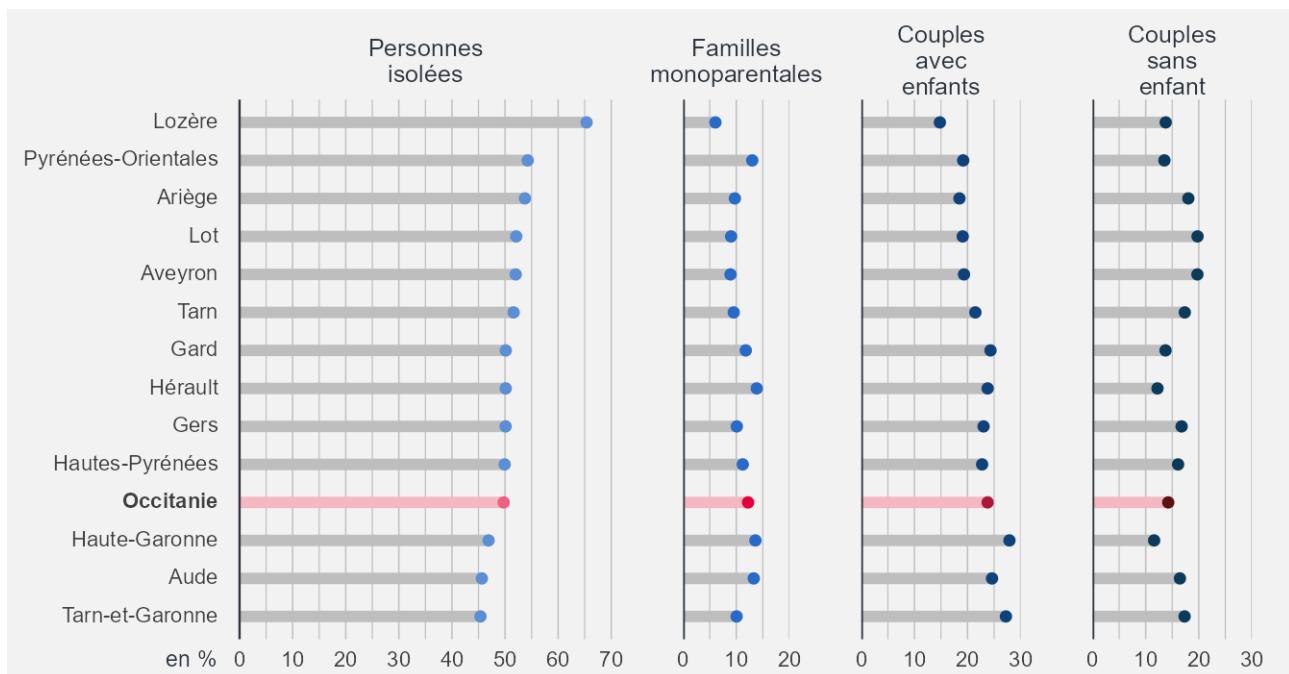
### b. En Occitanie (données lissées)



**Note :** L'indicateur retenu ici est la part des allocataires parmi les moins de 65 ans, car la part de la population couverte parmi les moins de 65 ans est disponible à l'échelle départementale seulement pour les départements d'Occitanie.

**Sources :** CAF, MSA, Insee.

► 4. Répartition de la population couverte par l'AAH selon la situation familiale par département\* d'Occitanie au 31 décembre 2022



\* Les départements sont classés selon la part des personnes isolées.

**Lecture :** En Occitanie, 50 % des personnes couvertes par l'AAH non majoré vivent seules, 12 % dans une famille monoparentale, 24 % dans une famille composée d'un couple avec enfants et 14 % vivent en couple sans enfant.

**Sources :** CAF, MSA.

## ► Définitions

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA).

### Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Ce minimum social est attribué selon des critères médicaux et sociaux évalués par les commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ».

Son versement prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 %. L'allocataire bascule alors dans le régime de retraite pour inaptitude. En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut percevoir l'AAH au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'une pension de retraite ou d'un minimum vieillesse.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique.

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, le plafond des ressources mensuelles a été porté à 957 euros pour une personne seule sans enfant et à 1 732 euros pour un couple sans enfant<sup>1</sup>. Ces plafonds sont majorés de 478 euros par enfant à charge. L'AAH est une allocation différentielle. À taux plein, son montant correspond au plafond des ressources, soit 957 euros par mois pour une personne seule sans ressources. À taux réduit, elle s'adresse à l'allocataire qui perçoit d'autres revenus, lui-même et/ou via son foyer : son montant équivaut à la différence entre le plafond correspondant à la situation du foyer et l'ensemble des ressources mensuelles dont dispose le foyer<sup>2</sup>.

Depuis 2011, pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire, c'est-à-dire en dehors des établissements prévus pour les personnes handicapées, les ressources sont évaluées tous les trimestres<sup>3</sup>. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année). Des mécanismes d'abattement peuvent être pratiqués sur les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. Sous certaines conditions, une majoration pour la vie autonome (105 euros) ou un complément de ressources (179 euros) est versé en supplément. Le complément de ressources a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 pour les nouveaux allocataires.

### ► Contexte législatif

Après une première revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2022 (+1,8 %), le barème de l'AAH a été revalorisé de manière anticipée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (+4,0 %) dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, un abattement forfaitaire s'applique aux revenus du conjoint, fixé à 5000 euros annuels, majoré de 1400 euros par enfant à charge. Le passage à l'abattement forfaitaire pour les revenus du conjoint et la revalorisation exceptionnelle de juillet 2022 pourraient expliquer la forte augmentation du nombre d'allocataires entre 2021 et 2022.

En 2020, les effectifs ont augmenté moins fortement qu'auparavant. De janvier 2020 à mars 2022, le montant du minimum vieillesse a été supérieur au montant maximal de l'AAH. Les personnes qui avaient droit à une AAH différentielle en 2019 en complément de leur minimum vieillesse l'ont donc perdue en 2020. La moindre hausse des effectifs découle aussi, dans une moindre mesure, de la crise sanitaire : la diminution du nombre de décisions et d'avis rendus par les maisons départementales des personnes handicapées a limité les entrées dans le dispositif en 2020.

Le plan de revalorisation du montant maximal de l'AAH en 2018-2019 (+ 41 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2018 et + 40 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2019) a accru les plafonds des ressources et donc le nombre d'allocataires.

Le décret du 3 avril 2015 relatif à la durée d'attribution de l'AAH étend de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution pour les personnes ayant un taux d'incapacité entre 50 % et 79 % et repousse ainsi leur sortie du dispositif.

<sup>1</sup> Respectivement 904 euros et 1 636 euros au 1<sup>er</sup> avril 2021.

<sup>2</sup> Déconjugalisation des revenus du conjoint : à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, les revenus du conjoint ne seront plus pris en compte pour le calcul de l'AAH.

<sup>3</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les bénéficiaires de l'AAH travaillant simultanément en milieu ordinaire et dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat).